

ARRETE DE CIRCULATION

« Déviations pour MOTO CROSS »

28 février et 1^{er} mars 2026

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Castelnaud de Lévis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2213 - 1 et suivant,
Vu le Code Pénal, article R 25, paragraphe 15,
Vu le Code de la Route, R 44 et R 225,
Considérant l'étendue du parc coureur,
Considérant la nécessité d'interdire la circulation sur la VC7, les jours de compétition
de Moto-Cross, les **28 février et 1^{er} mars 2026**

ARRETE

Article 1 : Des déviations seront mises en place les **28 février et 1^{er} mars 2026**

Article 2 : Les véhicules automobiles allant vers la route de Cordes par la VC7, seront déviés par la VC1 vers Lignères.

Article 3 : Les véhicules automobiles venant sur le VC n° 7 pour rejoindre le village de Castelnaud de Lévis seront déviés par le chemin du Verdier puis par la route départementale n° 1.

Article 4 : Seuls les véhicules se rendant au terrain de Moto-Cross pourront circuler sur la VC n° 7 route des genêts jusqu'aux accès du terrain de Moto Cross.

Article 5 : Le stationnement est rigoureusement interdit sur la VC 7 route des Genêts à partir du carrefour route de Cordes jusqu'à l'embranchement du chemin du Verdier.

Article 6 : L'association AGS PUECH REMPANT sera chargée de la mise en place des panneaux de déviation.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnac et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaud de Lévis, le 28 janvier 2026.

Patrice DELHEURE,
Maire.

